

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 062-2021/ARMP/CRD DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE  
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 526/2021/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DPV  
DU 26 MAI 2021 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET  
DU DEVELOPPEMENT RURAL RELATIVE A L'ACQUISITION DE  
PULVERISATEURS A PRESSION ENTRETENUE DE 16 LITRES  
POUR LA DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 053/CIPA/DG/21 datée du 30 août 2021 introduite par l'entreprise CIP AFRIQUE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2278 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 30 août 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2278, Monsieur ALOFA Komlan Désiré, Directeur général de l'entreprise CIP AFRIQUE, sise au 159, rue Amou-Oblo, Qt Tokoin Trésor, 05 BP : 779, Lomé-TOGO, Tél : 91 01 78 17 / 90 15 78 01, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 526/2021/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DPV du 26 mai 2021 du ministère de l'agriculture et du développement rural relatif à l'acquisition de pulvérisateurs à pression entretenue de 16 litres pour la Direction de la protection des végétaux.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n°996/2021/MAEDR/Cab/PRMP du 17 août 2021, notifiée le 30 août 2021 à l'entreprise CIP-AFRIQUE, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture et du développement rural a informé ladite entreprise des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de son offre.

Que non satisfait, le Directeur Général de l'entreprise CIP AFRIQUE a, par requête datée du 30 août 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics et délégations de service public est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 31 août 2021 à 00 heure pour expirer le 21 septembre 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise CIP AFRIQUE daté du 30 août 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE recevable et d'ordonner la suspension de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise CIP-AFRIQUE ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 526/2021/MAEDR/CAB/SG/PRMP/DPV du 26 mai 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise CIP AFRIQUE, au ministère de l'agriculture et du développement rural ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**